

Vu le décret du 7 février 1940 (27 doul hidja 1358) réglementant le paiement des salaires des ouvriers et employés, modifié par les textes subséquents;

Vu Notre décret du 25 juillet 1946 (25 chaabane 1365) relatif à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

Vu Notre décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu Notre décret du 23 février 1956 (11 redjeb 1375) portant convocation des électeurs à l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 25 mars 1956 est une journée fériée et chômée.

ART. 2. — Le chômage de la journée du 25 mars 1956, ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée, à la part, à la tâche ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité, qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement.

ART. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 25 mars 1956, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence temporaire pour aller accomplir leur devoir électoral. Les salariés qui auront travaillé ce jour là auront droit, à la charge de leur employeur et en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du chômage du 25 mars 1956, peuvent être récupérées dans les conditions prévues par l'article 3 du décret susvisé du 25 juillet 1946 (25 chaabane 1365). Les heures ainsi récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail.

ART. 5. — Les dispositions des articles 6 et 6 bis du décret susvisé du 7 février 1940 (27 doul hidja 1358) sont appliquées aux infractions au présent décret.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est immédiatement applicable.

Scellé, le 22 mars 1956 (9 chaabane 1375).

Le Ministre de la Santé Publique,

*Premier Ministre,
Président du Conseil p.l.,*

SADOK MOKADDEM.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), portant modification de l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375), fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) est modifié comme suit :

« Article 38 (nouveau). — Il est institué au siège de la Cour d'Appel de l'Ouzara et de chaque Tribunal régional, une Commission de recensement composée : »
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Cheikh El-Médina et les Caïds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 22 mars 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

MONGI SLIM.

Vu :

Le Ministre de la Santé Publique,

*Premier Ministre,
Président du Conseil, p.l.,*

SADOK MOKADDEM.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), fixant le ressort des Commissions de recensement des votes pour les élections à l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante, ensemble les textes qui l'ont modifié et en dernier lieu l'arrêté du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375);

Vu l'arrêté du 1er mars 1956 (18 redjeb 1375) fixant le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges qui leur est attribué, en vue des élections à l'Assemblée Nationale Constituante,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts des commissions de recensement prévues par l'article 38 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) sont fixés comme suit :

Commission de recensement du siège de la Cour d'Appel de l'Ouzara :

Première circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Tunis :

Deuxième circonscription;

Troisième circonscription;

Quatrième circonscription;

Cinquième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Béja :

Sixième circonscription;

Septième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional du Kef :

Huitième circonscription ;

Neuvième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Kairouan :

Dixième circonscription;

Onzième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Sousse :

Douzième circonscription;

Treizième circonscription ;

Quatorzième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Sfax :

Quinzième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Gafsa :

Seizième circonscription.

Commission de recensement du siège du Tribunal Régional de Gabès :

Dix-septième circonscription;
Dix-huitième circonscription.

ART. 2. — Le Cheikh El Médina et les Caïds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 22 mars 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

MONGI SLIM.

Vu :

Le Ministre de la Santé Publique,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.l.,

SADOK MOKADDEM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

STATUT DES MAGISTRATS DU CHARAA

Décret du 1^{er} mars 1956 (18 redjeb 1375), portant statut des magistrats du Charaâ de Tunis et de province.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 14 novembre 1856 (16 rabia I 1273) organisant le Charaâ de Tunis;

Vu les décrets des 25 mai 1876 (30 rabia II 1293) et 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sur l'organisation des Tribunaux du Charaâ de Tunis et à l'intérieur de la Régence;

Vu le décret du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) portant création du Ministère de la Justice;

Vu Notre décret du 11 décembre 1947 (28 moharem 1367) portant sur le recrutement des magistrats du Charaâ;

Vu Notre décret du 5 août 1948 (30 ramadan 1367) réorganisant les Tribunaux du Charaâ;

Vu Notre décret du 1^{er} décembre 1955 (15 rabia II 1375) fixant les attributions du Cadhi inspecteur des Tribunaux de province du Charaâ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

TITRE PREMIER

Recrutement

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du Charaâ de Tunis sont recrutés parmi les mouderrès-professeurs ou parmi les mouderrès de 1^{re} classe de la Grande Mosquée Ez-Zitouna. Ils sont nommés par décret sur la proposition de Notre Ministre de la Justice. Les Cheikhs El Islam et les Cadhis sont désignés parmi ces magistrats et nommés également par décret.

Les magistrats du Charaâ de province sont recrutés par voie de concours conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 1947 (28 moharem 1367) et nommés par décret.

Le Cadhi-Inspecteur des Mahkamas de province est désigné en conformité des dispositions du décret du 1^{er} décembre 1955 (15 rabia II 1375).

ART. 2. — Il est institué sous la présidence de Notre Ministre de la Justice, un Conseil Supérieur de la Magistrature Charaïque composé :

- 1° du Cheikh El Islam Hanéfite;
- 1° du Cheikh El Islam Malékite;

3° du Cadhi Hanéfite;

4° du Cadhi Malékite.

Un Mufti Hanéfite et un Mufti Malékite choisis par leurs collègues compléteront ce Conseil lorsqu'il s'agira de connaître de l'avancement d'un magistrat du Charaâ de Tunis. Lorsqu'il s'agira de l'avancement d'un magistrat du Charaâ de province, le Conseil Supérieur sera complété par deux représentants élus également par leurs collègues.

L'élection de ces représentants aura lieu tous les deux ans selon le mode qui sera fixé par arrêté de Notre Ministre de la Justice.

Le Conseil délibère, à la requête de Notre Ministre de la Justice, sur l'avancement des magistrats du Charaâ. Il émet son avis à la majorité des voix. En cas de parité, la voie du Président est prépondérante.

Il délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont présents, dont le Président et un représentant de la catégorie des magistrats du Charaâ dont les cas sont examinés.

En matière disciplinaire ce même Conseil s'érige en Conseil de discipline conformément aux dispositions du Titre IV ci-dessous.

ART. 3. — Les magistrats du Charaâ de Tunis bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} de Notre décret en date du 23 juillet 1953 (11 dou kaada 1373) portant statut des magistrats du Charaâ de Tunis.

Les magistrats de l'intérieur, admis définitivement au concours, sont nommés magistrats du Charaâ et rangés dans le 1^{er} échelon de leur catégorie.

Toutefois, les fonctionnaires de la Justice Tunisienne ou des autres Administrations Tunisiennes admis à ce concours prennent rang, avec leur ancienneté dans le nouveau cadre des magistrats du Charaâ de province à la classe et à l'échelon correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre administratif.

TITRE II

Avancement

ART. 4. — Les avancements ne peuvent être accordés que dans la limite de la loi des cadres et des disponibilités budgétaires.

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe. L'ancienneté dans la même classe est de quatre années au maximum. Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au siège de chaque tribunal Charaïque.

Les magistrats n'ayant pas bénéficié d'un avancement peuvent faire opposition dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'affichage.

Dans le délai d'un mois à partir de la date d'affichage le Conseil examinera les oppositions formulées et entendra les intéressés, s'ils le demandent.

ART. 5. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature Charaïque se réunira sur l'initiative de Notre Ministre de la Justice, au moins une fois par an dans le courant du mois de décembre pour statuer sur les avancements. Il peut, en outre, en cas de nécessité être convoqué à tout moment par Notre Ministre de la Justice.

TITRE III

Congés

ART. 6. — Les magistrats Charaïques de Tunis et de l'intérieur bénéficient d'un congé annuel d'une durée de deux mois, non cumulables sur plus d'une année.

Les congés et les autorisations d'absence sont accordés par Notre Ministre de la Justice.

TITRE IV

Discipline

ART. 7. — Les mesures disciplinaires applicables aux magistrats Charaïques, de Tunis et de province, sont les suivantes :